

| NOMS DES DÉPARTEMENTS  | PROPORTION  |             |
|------------------------|---|-------------|
|                        | dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication |             |
| <b>STRASBOURG</b>      |   |             |
| Bas-Rhin. . . . .      | 9   | vingtièmes. |
| Haut-Rhin. . . . .     | 3   | —           |
| Vosges. . . . .        | 3   | —           |
| Haute-Saône. . . . .   | 3   | —           |
| Doubs. . . . .         | 2   | —           |
|                        | <hr/> 20 vingtièmes.  |             |
| <b>LILLE</b>           |   |             |
| Nord. . . . .          | 7   | vingtièmes. |
| Pas-de-Calais. . . . . | 5   | —           |
| Somme. . . . .         | 4   | —           |
| Aisne. . . . .         | 4   | —           |
|                        | <hr/> 20 vingtièmes.  |             |

| NOMS DES DÉPARTEMENTS     | PROPORTION  |             |
|---------------------------|---|-------------|
|                           | dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication |             |
| <b>PAU</b>                |   |             |
| Hautes-Pyrénées. . . . .  | 7   | vingtièmes. |
| Gers. . . . .             | 8   | —           |
| Ariège. . . . .           | 5   | —           |
|                           | <hr/> 20 vingtièmes.  |             |
| <b>MARSEILLE</b>          |   |             |
| Bouches-du-Rhône. . . . . | 10  | vingtièmes. |
| Var. . . . .              | 4   | —           |
| Basses-Alpes. . . . .     | 2   | —           |
| Corse. . . . .            | 4   | —           |
|                           | <hr/> 20 vingtièmes.  |             |

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'État a été apposé à ces dites présentes. A Paris, le 6 août mil sept cent quatre-vingt-onze. En vertu des décrets des 21 et 25 juin 1791 : Pour le Roi, signé : M. L. F. DUPONT.

(Certifié conforme à l'original.)

**23**

**6 AOUT 1791**

**LOI RELATIVE A LA FABRICATION DE LA MENUE MONNAIE AVEC LE MÉTAL DES CLOCHES**

(De ma collection)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit ;

**DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 3 AOUT 1791**

( Voir plus haut, P. J. 21, ce décret paru à sa date. )

**24**

**14 AOUT 1791**

**DÉCRET RELATIF AUX TITRES DES ESPÈCES DE 15 ET DE 30 SOLS**

( Collection Baudoin, t. XVII, p. 156 )

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Monnaies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les titres des espèces de 15 et de 30 sols étant déterminés à 8 deniers par la loi du 11 juillet, les fontes des Directeurs pourront néanmoins ne se trouver alliées qu'à 7 deniers 22/24 ; et ceux dont le travail se trouverait au-dessous de ce titre seront condamnés aux peines contenues en l'article XV du Titre V de la Loi des 19 et 21 mai.

ART. 2. — Le remède de poids des pièces de 30 sols sera de 24 grains au marc ; et celui des pièces de 15 sols de 36 grains au marc.

ART. 3. — Il sera alloué au Directeur des Monnaies un déchet de un marc sur 100 marcs passés en délivrance des espèces fabriquées au titre de 8 deniers.

**25**

**29 AOUT 1791**

**LOI RELATIVE AUX VASES, MEUBLES ET USTENSILES DE CUIVRE ET DE BRONZE PROVENANT DES COMMUNAUTÉS, ÉGLISES SUPPRIMÉES ET PAROISSES**

(De ma collection)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à tous présents et avenir, Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :